

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes Lettres de Change qui depuis et après le dit premier jour de Mai, dans l'année de notre Seigneur, Mil huit cent trente trois, seront, tirées, vendues ou négociées dans cette Province, quoiqu'elles puissent ne pas avoir été tirées sur ou par aucune personne résidente en icelle, et qui seront renvoyées protestées faute de paiement, seront si elles sont tirées sur des personnes en Europe ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune autre partie de l'Amérique, n'étant pas dans le territoire des Etats Unis, et ainsi renvoyées protestées faute de paiement, sujettes à dix pour cent de dommages, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres Colonies Britanniques de l'Amérique du nord, ou dans les Etats Unis, et ainsi renvoyées protestées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommages, et dans tout et chacun des cas ci-dessus elles seront aussi sujettes à six pour cent par année d'intérêt sur le montant pour lequel la Lettre de Change aura été tirée, à être compté du jour de la date du protêt jusqu'au tems du remboursement, lequel montant sera remboursé au porteur d'après le Taux courant du Change du jour auquel le Protêt faute de paiement sera produit, et le remboursement demandé, c'est-à-dire, le porteur d'aucune telle Lettre renvoyée protestée faute de paiement aura droit de recouvrer du Tireur ou des Endosseurs d'icelle autant d'argent courant de cette Province qui sera alors égal à l'achat d'une autre Lettre du même montant tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de notification et de Protêt de la Lettre de Change et des ports de Lettres encourus sur icelle.

Taux des différens dommages, intérêts et frais auxquels seront sujettes les Lettres de Change protestées faute de paiement

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Protêt d'une Lettre de Change renvoyée faute de paiement sera notifié par le Porteur d'icelle au Tireur ou à l'Endosseur personnellement ou par écrit, et laissé à une personne raisonnable à son ou leur comptoir ou domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le taux du change d'alors des Lettres de Change de Commerce, le Porteur et le Tireur ou l'Endosseur ainsi notifiés nommeront chacun un arbitre pour déterminer le dit taux, et si les dits arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au Porteur de la Lettre de Change, sera finale et conclusive quant au taux du change d'alors, et réglera la somme qui sera payée en conséquence, et si le Porteur, l'Endosseur ou le Tireur de la Lettre de Change refuse ou néglige dans l'espace de quarante huit heures après telle notification de nommer un arbitre de sa part, la décision du seul arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive.

Si après la notification au Tireur, &c. d'une Lettre de Change renvoyée faute de paiement les parties ne s'accordent pas sur le Taux du Change d'alors, chacune d'elles nommera un arbitre, et si ils ne s'accordent pas un troisième, et la décision de deux d'entre eux sera finale.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Billets ou Mandats à ordre tirés par des personnes dans cette Province sur des personnes en icelle, ou tous Billets Promissoires donnés en cette Province, s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à six pour cent par an d'intérêt du jour de la date du protêt, ou si l'intérêt y est spécifié comme payable à compter d'un certain tems, alors depuis ce tems jusqu'au tems du paiement.

Tous Billets tirés dans cette Province sur des personnes en icelle, sujets à six pour cent d'intérêt.